CHAPITRE PREMIER.

DU CHEPTEL SIMPLE.

§ Ier. *Notions générales.*

86. « Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît et qu'il supportera aussi la moitié de la perte » (art. 1804). Tous les auteurs remarquent que la définition de l'article 1804 est incomplète : le cheptelier profite non-seulement de la moitié du croît, mais encore de la moitié de la laine ; et il a un droit exclusif au laitage, au fumier et au travail des animaux (art. 1811). D'un autre côté, la définition est inexacte en disant que le preneur supporte la moitié de la perte ; cela n'est vrai que de la perte partielle ; la perte totale est pour le bailleur, et on ne peut pas même stipuler que le cheptelier supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute. Nous reviendrons sur tous ces points.

87. Le cheptel simple est-il un louage ou une société? Pothier dit qu'on peut le considérer comme un contrat de société de bestiaux ; mais, pour y trouver une société, il est obligé de recourir à une fiction. Ce sont les bestiaux qui forment le fonds social ; or, le bailleur seul les fournit ; mais, dit Pothier, il est censé les fournir tant pour lui que pour le preneur, la moitié pour lui en son nom et l'autre moitié pour le preneur, à qui il en fait l'avance. Dans cette théorie, le preneur devient propriétaire du cheptel pour moitié. Le code n'a pas consacré cette fiction, il s'en tient à la réalité des choses ; c'est le bailleur qui fournit seul le cheptel, et il en conserve la propriété (article 1805) Il n'y a donc pas de fonds commun, donc pas de société ; il n'y a qu'un élément social, en ce que les parties partagent les bénéfices et les pertes ; mais cet élément même fait défaut pour les laitages, le fumier et le travail des animaux. Il faut donc dire, avec le rapporteur du Tribunat, que l'élément de société n'est que secondaire. Le contrat principal est un bail, une sorte de louage de service ; le preneur loue ses services pour la garde, la nourriture et les soins qu'il donne au cheptel du bailleur ; le prix du bail consiste dans les menus profits que nous venons d'énumérer ; la moitié du croît est un supplément du prix (1).

88. Nous disons que le bailleur conserve la propriété du cheptel. Cela résulte de l'article 1805, qui porte : « L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. » On dit d'ordinaire que l'estimation vaut vente ; cela n'est vrai que si tel est l'intérêt et, partant, la volonté des parties contractantes ; or, dans le contrat de cheptel, celui qui reçoit les animaux a intérêt à ne pas devenir propriétaire, car, s'il le devenait, il supporterait la perte du cheptel. Le bailleur a, il est vrai, un intérêt contraire ; mais à quoi lui servirait l'action qu'il aurait contre le cheptelier en cas de perte, puisque la condition misérable du preneur ne lui permettrait pas de payer l'estimation? Si l'on fait une estimation, ce n'est pas pour vendre le cheptel, c'est pour déterminer le bénéfice ou la perte qui se trouveront à la fin du bail, en comparant la valeur fixée au contrat avec celle qui est faite lorsque le contrat finit. Le cheptel est estimé 1,000 francs ; il vaut 1,200 francs à la fin du bail ; il y a un gain de 200 francs à partager ; s'il ne vaut plus que 800 francs, les parties partageront la perte de 200 francs (2).

89. Du principe que le bailleur reste propriétaire et

(1) Pothier, *Traité des cheptels*, nos 2 et 3. Mouricault, Rapport, no 21 (Locré, t. VII, p. 208).
(2) Duranton, t. XVII, p. 262, no 270, et tous les auteurs

que le preneur est chargé de la garde des bestiaux (articles 1805 et 1804) suit que le cheptelier est débiteur d'un corps certain, des bestiaux qui lui sont livrés et que, par suite, il doit les conserver avec les soins d'un bon père de famille (art. 1806). C'est l'application de la règle établie par l'article 1137 : le cheptelier répond de la faute légère. Il ne répond pas du cas fortuit; la raison en est qu'il remplit son obligation en conservant le cheptel avec les soins d'un bon père de famille; il est donc libéré de son obligation de restitution quand le cheptel vient à périr par cas fortuit. C'est l'application du principe de l'article 1302. Il est inutile d'invoquer l'adage que la chose périt pour le propriétaire; nous avons dit bien des fois que cet adage ne reçoit pas son application lorsque la chose qui périt fait l'objet d'une obligation. L'article 1807 en fournit une nouvelle preuve; si le cas fortuit a été précédé de quelque faute du cheptelier, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée, il en sera responsable; il sera donc tenu de la perte, quoiqu'il ne soit pas propriétaire. La raison en est toujours dans le principe de l'article 1302 : débiteur d'un corps certain, le cheptelier est tenu de la perte qui arrive par sa faute; or, quand le cas fortuit a été précédé d'une faute, il est imputable au preneur, donc le preneur en doit répondre.

Reste à savoir qui doit prouver le cas fortuit et la faute. L'article 1808 répond : « En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. » C'est l'application des principes qui régissent la preuve. L'article 1302 applique ces principes au cas de la perte du corps certain qui fait l'objet d'une obligation : « le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. » Or, le cheptelier est débiteur des bestiaux qu'il doit restituer à la fin du bail; s'il ne les restitue pas, il doit prouver le cas fortuit qui l'en empêche et qui le libère. Quand cette preuve est faite, l'obligation du cheptelier est éteinte, conformément à l'article 1302. Mais le bailleur est admis à prouver que le cas fortuit a été amené par une faute du preneur et que, par suite, celui-ci est responsable de la

perte. Cette exception le constitue demandeur; il est, par conséquent, tenu de la prouver (art. 1315) (1).

L'ancienne jurisprudence s'était écartée de ces principes; elle mettait la preuve de la négligence du cheptelier à la charge du bailleur, et s'il ne parvenait pas à la faire, le cheptelier était déchargé (2). C'était sans doute par des considérations d'équité que les juges se prononçaient en faveur des misérables chepteliers, mais le droit ne peut pas céder à la compassion; voilà pourquoi les auteurs du code ont cru devoir rappeler les vrais principes qu'ils avaient déjà sanctionnés dans les articles 1732 et 1733.

90. Quand on dit que le cas fortuit libère le débiteur d'un corps certain, on suppose que la perte est totale. S'il en reste quelque chose, il va sans dire que le propriétaire y a droit, puisque c'est sa chose qui périt. L'article 1809 applique ce principe au cheptelier : quoique déchargé par le cas fortuit, il est tenu de rendre compte des peaux des bêtes. La loi ne dit pas que le preneur doit les restituer, parce qu'il se peut que la restitution soit impossible; tels seraient les cas où les animaux auraient été volés ou auraient péri dans un incendie, ou seraient morts d'une maladie contagieuse; dans ce dernier cas, les animaux sont enfouis par mesure de police.

91. En quel sens le preneur est-il déchargé par le cas fortuit? L'article 1810 distingue : « Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à la fin du cheptel. » Pourquoi le cheptelier supporte-t-il la perte partielle, tandis qu'il ne supporte pas la perte totale? Tous les auteurs critiquent cette disposition. Elle déroge à la doctrine de Pothier, qui enseignait que le preneur et le bailleur devaient toujours supporter la perte en commun, qu'elle fût partielle ou totale. Ce système était plus logique que celui du code;

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 373, n° 261 *bis*.
(2) Comparez Duranton, t. XVII, p. 264, n° 272.

il n'y a aucun motif juridique de la distinction qu'il fait entre la perte totale et la perte partielle; on peut tout au plus l'expliquer par une considération d'équité; mais l'équité et la justice demandent plus, elles sont en faveur d'une troisième opinion que l'on soutenait dans l'ancien droit. Le code qualifie le cheptel simple de bail; il faut donc appliquer, en cas de perte, les principes qui régissent le louage des choses. Or, le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée (art. 1741), sauf l'action du bailleur contre le preneur si celui-ci est en faute; et si la chose louée n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander la résiliation du bail ou une diminution du prix. Ainsi, dans aucune hypothèse, la perte n'est à charge du preneur. Pourquoi en est-il autrement dans le cheptel? On en chercherait vainement la raison. Le système du code est même très-dangereux; si le cheptel menace de périr pour la plus grande partie, le preneur est intéressé à ne pas sauver les bêtes qu'il pourrait sauver; il a intérêt à ce que la perte soit totale, parce que, dans ce cas, elle est pour le bailleur (1).

92. Quand la perte est-elle totale? Il faut appliquer les principes qui régissent les universalités. C'est un troupeau qui fait l'objet du contrat, ce ne sont pas des têtes considérées individuellement. De là suit que la perte est totale, quand même il reste quelques têtes, si ces têtes ne suffisent pas pour constituer un troupeau. Combien faut-il de têtes pour qu'il y ait un troupeau? La loi ne le dit pas, c'est aux juges de décider la question en consultant les usages (2).

93. Quand la perte est totale, le contrat est résolu; le bailleur ne peut réclamer aucune indemnité, quand même il y aurait eu, avant la perte, un partage du croît. On peut objecter que le preneur n'a droit au croît qu'à titre de profit; or, il n'y a plus de profit quand tout le troupeau vient à périr. Cette interprétation serait trop rigoureuse; la loi dit en termes absolus que la perte totale est pour le

(1) Duranton, t. XVII, p. 267, n° 274, et tous les auteurs.
(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 375, n° 263 *bis* II.

bailleur; c'est dire que celui-ci n'a aucune action contre le cheptelier.

Lorsque la perte est partielle, le contrat subsiste; le preneur perdra une partie de sa jouissance, et il devra néanmoins indemniser le bailleur d'une moitié de la perte. Mais l'estimation de la perte ne se fait qu'à la fin du bail; si, à cette époque, le troupeau est reconstitué, il n'y aura pas de perte; partant, le preneur ne devra aucune indemnité au bailleur (1).

§ II. *Des clauses prohibées.*

94. « On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute » (art. 1811). C'est une dérogation au droit commun; l'article 1772 permet de stipuler que le preneur sera chargé des cas fortuits; dans ce cas, le contrat est aléatoire, et naturellement le preneur stipule de son côté des avantages qui compensent les chances de perte auxquelles il s'expose. Pourquoi la loi défend-elle au cheptelier ce qu'elle permet au fermier? Nous en avons dit la raison; elle veut prémunir les cheptelliers contre leur ignorance et leur misère.

L'article 1811 défend encore de stipuler « que le preneur supportera dans la perte une part plus grande que dans le profit. » Et, par suite, elle prohibe aussi la clause qui autoriserait le bailleur « à prélever, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni ». Ce prélèvement se ferait sur le croît; et, par conséquent, le cheptelier ne profiterait plus de la moitié du bénéfice, tandis qu'il supporterait toujours la moitié de la perte. Cette inégalité vicie un contrat dans lequel l'une des parties, à raison de sa situation dépendante, se trouve à la merci de l'autre.

La loi prohibe la clause qui ferait supporter au preneur dans la perte une part plus grande que celle qu'il a dans

(1) Marcadé, t. VI, p. 548, n° II de l'article 1810. Colmet de Santerre, t. VII, p. 375, n° 263 *bis* III.

le profit. Elle veut donc une égalité proportionnelle. De là suit que les parties pourraient convenir que le cheptelier n'aura qu'un tiers dans les bénéfices et qu'il ne supportera qu'un tiers dans la perte. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Delvincourt, auquel on ne doit pas s'arrêter. Par cela seul que la convention n'est pas prohibée, elle est permise; d'ailleurs elle est en harmonie avec l'esprit de la loi, puisque l'égalité proportionnelle est respectée (1).

95. L'article 1811 sanctionne ces prohibitions par la peine de nullité : « Toute convention semblable est nulle. » En quel sens y a-t-il nullité? Est-ce seulement la clause qui est nulle, ou le contrat de cheptel est-il nul? Le texte décide la difficulté : c'est la clause que la loi annule, elle maintient donc le contrat. On objecte que la clause prohibée est une condition du bail et que la nullité de la condition rend nulle la convention qui en dépend (art. 1172). Il en serait ainsi si réellement la clause, dans l'intention des parties contractantes, formait une condition du contrat; mais la loi ne la considère pas ainsi; ce serait donc par dérogation à la loi que la clause vicierait le contrat même, il faudrait que le cheptelier prouvât que telle a été la volonté des parties. Dans le silence du contrat, le cheptelier ne peut pas en demander la nullité à raison des clauses prohibées qu'il contient. Quelle sera donc la conséquence de la nullité? Ce qui est nul ne produit aucun effet; donc les clauses prohibées seront censées n'avoir pas été stipulées et, par suite, les parties resteront sous l'empire des règles formulées par le code civil (2).

96. L'article 1811 ajoute : « Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. La laine et le croît se partagent. » On demande si les parties peuvent déroger à ces dernières dispositions de l'article 1811. Il n'y a pas de doute quant au croît (n° 94), ni, par conséquent, pour la laine; ce sont des bénéfices qui se partagent, en général, par moitié, parce

(1 Duvergier, t. II, p. 450, n° 405.
(2) Marcadé, t. VI, p. 552, n° II de l'article 1811. Comparez Duranton, t. XVII, p. 276, n° 279.

que le preneur supporte aussi la moitié de la perte; mais les parties peuvent déroger à la proportion, pourvu que l'égalité soit toujours observée. Le doute existe pour les petits profits que le code attribue au cheptelier, le laitage, le fumier, le travail des animaux. Dans l'ancien droit, on considérait toute clause dérogatoire comme inique, c'est-à-dire comme nulle. Pothier dit : « Il y aurait pareillement iniquité dans le contrat de cheptel si on retranchait au preneur quelque chose des profits de laitage, fumiers et labeurs des bêtes, profits qui lui sont accordés par les coutumes pour les frais de nourriture et de garde. Selon ce principe, les clauses par lesquelles le bailleur stipule que le preneur lui donnera une certaine quantité de fromages, ou de livres de beurre, ou quelques charretées de fumier, sont des clauses illicites (1). » Le code a-t-il maintenu la tradition? La question est controversée; à notre avis, le texte de l'article 1811 la décide. Il énumère les clauses qu'il frappe de nullité. Puis la loi traite des droits du cheptelier; il n'est plus question de clauses prohibées. On reste donc sous l'empire du droit commun; or, le droit commun, en matière de contrats, c'est la liberté; les parties contractantes peuvent déroger aux dispositions du code, parce que le code ne leur impose pas les règles qu'il établit, il prévoit seulement ce que les parties veulent, et leur permet, par conséquent, de vouloir autre chose que ce que la loi dit. Dans le contrat de cheptel, la loi déroge à ce principe, mais, par cela même, ces dérogations sont de la plus rigoureuse interprétation; on ne peut admettre d'autres prohibitions que celles que la loi établit. Cela décide la question. Vainement dit-on que la rédaction de l'article 811 implique une prohibition. Il est vrai qu'aux termes de l'article 1811 le preneur profite *seul* des laitages, du fumier et du travail des animaux; mais cela ne veut pas dire qu'il soit défendu aux parties de donner une part au bailleur dans ces profits; le mot *seul* doit être combiné avec la disposition qui suit et qui porte que la laine et le croît *se partagent*; en d'autres ter-

(1) Pothier, *Traité des cheptels*, n° 26.

mes, il y a des profits que les deux parties partagent, et il y en a d'autres qui appartiennent au cheptelier ; la loi permet de déroger au partage par moitié : pourquoi défendrait-elle de déroger au droit exclusif du preneur? Le texte, en tout cas, ne s'y oppose pas ; or, ce qui, en cette matière, n'est pas défendu, est par cela même permis. On fait encore d'autres objections auxquelles nous croyons inutile de nous arrêter, parce qu'il y a été répondu, et, à notre avis, d'une manière péremptoire (1).

§ III. *Droits des parties.*

97. « Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur » (art. 1812). Que le preneur ne puisse pas disposer d'une bête du fonds, cela va sans dire : le troupeau reste la propriété du bailleur, le preneur est obligé de le garder et de le conserver, pour le restituer à la fin du bail ; il n'a donc aucun titre pour en disposer. Quant au croît, le cheptelier en profite pour moitié, mais ce droit ne se réalise que par le partage ; jusque-là le preneur n'a qu'un droit de copropriété ; or, le communiste ne peut pas vendre la chose commune. Il y a encore une raison particulière au cheptel qui s'oppose à ce que le preneur puisse disposer d'une tête du croît, c'est qu'il n'y a qu'un droit éventuel ; ce n'est qu'à la fin du bail que l'on saura s'il y a croît, c'est-à-dire s'il y a un bénéfice à partager ; le preneur ne peut donc pas disposer de la chose pendant la durée du bail, car il se peut qu'il n'y ait aucun droit.

La loi défend aussi au bailleur de disposer du croît, quoiqu'il y ait, en tout cas, un droit éventuel, soit comme bénéfice, soit comme fonds. Mais il y a toujours une raison qui s'oppose à l'aliénation des têtes du croît, c'est que

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 377, n° 265 *bis*. En sens contraire, Marcadé, t. VI p. 550, n° I de l'article 1811, qui ne manque pas de qualifier d'erreur l'opinion contraire de Duvergier (t. II, n° 408) et d'Aubry et Rau (t. IV, p. 539, note 4). Nous devons ajouter que les éditeurs de Zachariæ ont abandonné leur première opinion.

le preneur y a un droit éventuel à titre de bénéfice ; la loi ne veut pas que le bailleur compromette le droit du preneur en disposant du croît ; si réellement le croît forme un profit, le bailleur disposerait de ce qui ne lui appartient pas. Il y a cependant en un certain sens dérogation au droit commun. Le communiste peut aliéner son droit indivis, il peut même aliéner la chose sur laquelle il a un droit indivis, sauf que la validité de l'aliénation dépendra du partage. Si la loi refuse ce droit au bailleur, c'est pour prévenir les difficultés auxquelles l'aliénation donnerait lieu. Nous allons voir quelles sont ces difficultés dans le cas où l'une des parties aliénerait des têtes du fonds ou du croît, malgré la prohibition du code.

98. Le preneur dispose d'une tête du troupeau sans le consentement du bailleur : celui-ci pourra-t-il revendiquer la chose contre l'acquéreur? Non, si l'acheteur est de bonne foi ; c'est l'application du principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre (art. 2279). Les meubles ne se revendiquent pas contre un possesseur de bonne foi, à moins qu'il ne s'agisse de choses volées ; or, le fait du preneur de vendre une tête du troupeau n'est pas un vol : cela est décisif. Certaines coutumes avaient une disposition contraire ; comme ce droit de revendication compromettait l'intérêt des tiers, qui est un intérêt général, un édit de 1713 prescrivit la publicité des contrats de cheptel par une publication au prône, afin d'avertir les tiers du danger qui les menaçait en traitant avec les chepteliers. Le code n'ayant reproduit ni l'exception ni la disposition de l'édit, il en faut conclure que les parties intéressées restent sous l'empire du droit commun (1).

99. Quand c'est le bailleur qui dispose d'une tête du troupeau, la question se complique. Il faut d'abord distinguer si la tête aliénée appartient au fonds ou au croît. Si le bailleur dispose d'une tête du fonds, et s'il la livre à l'acheteur, il est certain que celui-ci est à l'abri de toute revendication ; en effet, le preneur n'est pas propriétaire,

(1) Duvergier, t. II, p. 456, n° 414. Colmet de Santerre, t. VII, p. 378, n° 266 *bis* I.

il n'a donc aucune action contre le tiers acquéreur. S'il agissait, le défendeur aurait deux exceptions pour le repousser : d'abord le demandeur n'a ni propriété ni droit réel sur la chose, puis en fait de meubles, la possession vaut titre. Cela suppose que l'acheteur est de bonne foi. Que faut-il décider s'il a connaissance du cheptel? Il ne peut plus invoquer la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Peut-il repousser l'action par la raison que le preneur n'est pas propriétaire? D'après le droit commun, il le pourrait. Le code déroge au droit commun dans le cas où le bailleur vend l'immeuble loué; l'acheteur doit respecter le bail. Cette disposition s'applique-t-elle au cheptelier? La négative nous paraît certaine. C'est une exception, donc elle ne peut être étendue à des cas que la loi ne prévoit point. Vainement dit-on qu'il est raisonnable de l'appliquer par analogie, l'analogie ne suffit point pour étendre des dispositions exceptionnelles, et d'ailleurs les motifs ne sont pas identiques; l'intérêt de l'agriculture, qui explique la dérogation de l'article 1743, ne peut guère être invoqué par le cheptelier; il y a du moins une différence, et elle est considérable. Toutefois la plupart des auteurs se prononcent pour l'application de l'article 1743 (1).

La même difficulté se présente quand le bailleur a aliéné les têtes du cheptel sans les avoir livrées. Dans ce cas, l'article 2279 est hors de cause. Reste à savoir si le cheptelier peut se prévaloir de l'article 1743 pour maintenir son bail contre l'acquéreur. Dans l'opinion générale, il a ce droit.

100. L'aliénation du croît soulève une autre difficulté. Le croît forme une copropriété indivise; celui des copropriétaires qui aliène une tête vend donc la chose d'autrui pour ce qui concerne la part de son copropriétaire. Celui-ci peut-il revendiquer en vertu de son droit de copropriété? Non, si l'acheteur est de bonne foi; s'il est de mauvaise foi, le copropriétaire qui n'a pas consenti à la vente pourra

(1) Voyez les citations dans Marcadé, t. VI, p. 554, n° II de l'article 1811. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VII, p. 379, n° 266 *bis* III.

agir contre l'acquéreur afin de conserver son droit. Si la chose n'avait pas été livrée à l'acheteur, le copropriétaire qui n'a pas consenti à la vente pourrait demander la nullité de la vente, afin d'empêcher une tradition qui compromet son droit (1).

101. L'article 1812, en disant qu'aucune des parties contractantes ne peut vendre des bêtes du troupeau sans le consentement de l'autre, dit, en d'autres termes, que le consentement des deux parties est nécessaire pour que la vente puisse se faire. De là suit que si l'une des parties propose de vendre et que l'autre refuse, la vente ne pourra pas avoir lieu. On admet cependant généralement que, dans ce cas, la partie qui veut vendre peut s'adresser à la justice qui pourra ordonner la vente si elle est avantageuse. C'était l'opinion de Pothier. Il suppose que les bêtes sont vieilles et qu'il soit de l'intérêt commun de les vendre pour les remplacer par de jeunes têtes; le cheptelier propose de les vendre; le bailleur refuse; le preneur pourra alors l'assigner pour faire ordonner la vente par la justice. Pothier accorde même au cheptelier une action en dommages-intérêts contre le bailleur, si celui-ci, par son refus, avait laissé passer le temps de la vente (2). La plupart des auteurs modernes reproduisent cette doctrine (3); elle nous paraît très-douteuse. La tradition n'a aucune autorité en cette matière, puisque les auteurs du code ne l'ont pas reproduite; on ne pourrait l'admettre que si elle résultait des principes; elle est au contraire en opposition avec un principe fondamental de notre droit. Nul ne peut être forcé de vendre; or, le bailleur est propriétaire du troupeau, et les deux parties ont une propriété indivise du croît; aucune d'elles ne peut donc être forcée par l'autre à vendre des têtes du troupeau; et on ne conçoit pas que la justice contraigne le bailleur à vendre ce qui lui appartient, ni le preneur à consentir à la vente, alors qu'il ne lui plaît pas de vendre. Il faudrait pour cela une disposition formelle de la loi;

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 380, n° 266 *bis* V.
(2) Pothier, *Traité des cheptels*, n° 36.
(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 539, note 6, § 375.

or, la loi dit plutôt le contraire. Cela est décisif (1).

102. Quels sont les droits des créanciers du bailleur et du preneur sur le cheptel? Peuvent-ils le saisir? Pothier enseignait que les créanciers du bailleur pouvaient saisir le troupeau; la raison en est simple; le cheptel est la propriété du bailleur, et les créanciers peuvent saisir tous les biens de leur débiteur. Il est vrai que le bailleur s'est obligé à faire jouir le preneur du troupeau, mais le contrat n'engendre qu'un lien personnel entre les parties; le preneur n'acquiert aucun droit dans la chose, et il ne peut opposer son droit de créance aux acheteurs qui acquièrent la propriété par la vente que le bailleur leur fait (2). Cette opinion doit-elle encore être suivie sous l'empire du code civil? Les auteurs disent que l'article 1743 déroge à l'ancien droit. Nous avons répondu d'avance à l'objection. La disposition de l'article 1743 est tout à fait exceptionnelle; elle ne parle que du bail des immeubles, on ne peut donc pas l'étendre au bail à cheptel. Duranton a un autre argument, que Duvergier trouve très-ingénieux. Le preneur peut dire aux tiers acquéreurs : Ou reconnaissez l'existence du bail, ou je vous oppose la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Le tiers acquéreur répondra : Je reconnais le bail, mais je ne suis pas tenu de le respecter, parce qu'il ne donne aucun droit réel au preneur. C'est donc toujours à l'article 1743 qu'il en faut revenir; donne-t-il un droit réel au preneur? Non. Permet-il à tout preneur d'opposer son bail à l'acquéreur? Non. Donc on reste sous l'empire du droit commun (3).

Quant aux créanciers du preneur, il est certain qu'ils ne peuvent pas saisir le fonds du cheptel, puisque le cheptel n'appartient pas à leur débiteur; s'ils le saisissaient, le bailleur pourrait s'opposer à la vente. C'est le droit commun (code de proc., art. 608). Il n'y a de difficulté que pour le croît. Les deux parties y ont un droit éventuel,

(1) C'est l'opinion de Troplong, n° 1140.
(2) Pothier, *Traité des cheptels*, n° 68.
(3) Duranton, t. XVII, p. 280, n° 281. Duvergier, t. II, p. 458, n° 416. Colmet de Santerre, t. VII, p. 380, n° 266 *bis* VI.

puisqu'il se partage entre le bailleur et le preneur. Les créanciers du preneur peuvent donc le saisir, sauf au bailleur à former une demande en distraction. Dans ce cas, les parties devront procéder au partage, et la saisie sera limitée aux têtes tombées au lot du preneur (1).

103. Le cheptel peut être donné au fermier d'autrui. On demande si, dans ce cas, le propriétaire de la ferme peut le saisir? L'affirmative est certaine, car le troupeau garnit la ferme, et le propriétaire a un privilége sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme (art. 2102, et art. 20 de la loi hypothécaire). Toutefois la loi donne au propriétaire du cheptel un moyen de sauvegarder son droit de propriété; l'article 1813 porte : « Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. » En principe, le propriétaire exerce son privilége sur ce qui garnit la ferme et sur ce qui sert à son exploitation, alors même que les choses qui lui servent de gage ne seraient pas la propriété du fermier; toutefois le privilége cède devant la propriété, sous les conditions déterminées par la loi. D'après notre loi hypothécaire, le vendeur non payé est préféré au bailleur, pourvu qu'il ait fait connaître son droit au bailleur, lors du transport des meubles dans les lieux loués (art. 23). Par application du même principe, l'article 1813 donne la préférence au propriétaire du cheptel, à condition qu'il ait notifié son contrat au propriétaire de la ferme. Le code n'exige pas que cette notification se fasse lors du transport des bestiaux dans la ferme; il a cependant été jugé qu'elle ne pourrait plus se faire après ce transport. Dès que le cheptel est introduit dans la ferme, il est frappé du privilége, le bailleur a un droit réel sur les bestiaux, et ce droit ne peut pas lui être enlevé par le propriétaire du cheptel (2). Pour que celui-ci puisse le saisir, il faut une notification; il ne suffirait pas que le propriétaire de la ferme eût connaissance du cheptel

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 381, n° 267 *bis* II.
(2) Rejet, 9 août 1815 (Dalloz, au mot *Louage à cheptel*, n° 46).

par une autre voie (1). Faut-il que la notification soit faite par acte d'huissier? C'est le plus prudent; toutefois la loi ne prescrit pas de *signification*, et le mot *notification* peut s'entendre de tout écrit par lequel le propriétaire du cheptel a fait connaître son droit au propriétaire de la ferme; et si l'on admet que cela peut se faire par lettre, il faut admettre aussi qu'une communication verbale serait suffisante. La jurisprudence va plus loin; elle se contente de la connaissance quelconque que le propriétaire aurait acquise du cheptel (2). C'est dépasser la loi; or, en matière de privilége, tout est de rigoureuse interprétation.

104. « Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur » (art. 1814). C'est une sanction du droit que l'article 1811 accorde au bailleur; il prend la moitié de la laine; le législateur a craint que, si la tonte se faisait à l'insu du propriétaire, le cheptelier ne se laissât entraîner à l'infidélité. La crainte est malheureusement justifiée par l'ignorance qui règne dans les classes inférieures, et l'ignorance obscurcit le sens moral.

§ IV. *Fin du cheptel.*

105. « S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans » (art. 1815). C'est une disposition empruntée aux coutumes. Il en résulte que le bail à cheptel a toujours une durée fixe, soit en vertu de la convention, soit en vertu de la loi. C'est donc un bail fait par écrit, dans le langage du code, et par conséquent il cesse de plein droit à l'expiration du terme conventionnel ou légal, sans qu'il soit nécessaire de donner congé (art. 1737).

106. Y a-t-il lieu à tacite réconduction? L'affirmative n'est pas douteuse, puisque la tacite réconduction se fait par application des principes généraux de droit. Quand

(1) Duranton, t. XVII, p. 284, n° 284. Colmet de Santerre, t. VII, p. 381 n° 267 *bis* II. Comparez Marcadé, t. VI, p. 556, n° I de l'article 1813.
(2) Rejet, 7 mars 1843 (Dalloz, au mot *Louage à cheptel*, n° 47). Comparez Liége, 8 avril 1865 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 154).

y aura-t-il tacite réconduction? D'après la coutume du Berri, elle s'opérait lorsqu'il s'écoulait quinze jours après l'expiration du bail sans que le partage eût été demandé; le code n'ayant pas reproduit cette disposition, il faut appliquer le droit commun; les tribunaux décideront, d'après les circonstances de la cause, si les parties ont entendu faire un nouveau bail. Quelle en sera la durée? Le bail à cheptel a, sous ce rapport, une grande analogie avec le bail à ferme; il a une durée légale ou conventionnelle; si, à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail sans écrit, c'est-à-dire sans terme conventionnel, donc pour le terme légal de trois ans (art. 1776 et 1815) (1). Ce dernier point est controversé (2). Nous croyons inutile de nous y arrêter, parce que les principes sont certains.

107. « Le bailleur peut demander la résolution du bail avant l'expiration du terme conventionnel ou légal, si le preneur ne remplit pas ses obligations » (art. 1816). C'est l'application de l'article 1184 qui sous-entend la condition résolutoire dans tous les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à ses engagements. L'article 1816 ne parle que du bailleur; il va sans dire que le preneur a le même droit; si la loi ne le dit pas, c'est que d'ordinaire ce sont les pauvres chepteliers qui sont expulsés pour avoir manqué à leurs engagements. La résolution doit être prononcée par le juge. De fait, le propriétaire renvoie les chepteliers dont il a à se plaindre, et leur condition est si misérable, qu'ils ne plaident guère. C'est la seule partie du code sur laquelle il n'y ait presque pas de jurisprudence.

108. « A la fin du bail ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel » (art. 1817). Cette estimation est nécessaire pour déterminer les droits des parties, soit qu'il y ait bénéfice, soit qu'il y ait perte.

(1) Duranton, t. XVII, p. 286, n° 286. Duvergier, t. II, p. 464, n°s 423 et 424. Colmet de Santerre, t. VII, p. 382, n° 269 *bis*.
(2) Voyez les opinions diverses dans Marcadé, t. VI, p. 557, n° I de l'article 1815.

Le bailleur commence par prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation. D'après les termes de la loi, on pourrait croire que le prélèvement en nature est facultatif pour le bailleur, car l'article 1817 dit qu'il *peut* prélever. Ce n'est pas ainsi que la loi doit être entendue. Le bailleur reste propriétaire du cheptel qu'il fournit au preneur, malgré l'estimation portée au contrat (art. 1805); il suit de là qu'il reprend son troupeau, comme le bailleur, en général, reprend sa chose. Seulement le troupeau, à la différence des meubles et des immeubles, se renouvelle sans cesse par le croît, d'une part, et, d'autre part, par la mort ou par l'aliénation. C'est le troupeau comme universalité que le propriétaire reprend, et non les bêtes qu'il a livrées au cheptelier. Voilà pourquoi la reprise se fait jusqu'à concurrence de l'estimation primitive. Le troupeau peut augmenter ou diminuer, non-seulement quant au nombre des têtes, mais aussi quant à leur valeur; c'est le troupeau, considéré comme valeur, que le bailleur reprend en nature. Il y a là un mélange de droit réel et de droit de créance qui tient à la nature particulière de la chose : le troupeau se serait aussi renouvelé s'il était resté entre les mains du propriétaire; donc les changements incessants qu'il subit n'empêchent pas qu'il soit l'objet d'un véritable droit de propriété; de là la conséquence que le preneur est débiteur d'un corps certain, et il se libère en restituant un troupeau ayant la même valeur que celui qu'il a reçu (1).

C'est aussi d'après ces principes que se fait le partage; le code déroge sous ce rapport à l'ancien droit. On peut lire dans le traité de Duvergier quel était le système des coutumes, système dont on s'était écarté dans la pratique. La marche que le code trace est la plus simple. Le bailleur prélève, non des bêtes déterminées, ni le nombre des bêtes qu'il a fournies au cheptelier; il a fourni un troupeau et il reprend un troupeau ayant la valeur de la première estimation; le nombre des bêtes peut être plus ou moins grand, peu importe. Il peut se trouver un excédant

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 383, nos 271 *bis* I et II.

ou un déficit. S'il y a un excédant, il est partagé entre le bailleur et le preneur : c'est l'objet principal du bail à cheptel (art. 1804). S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte (art. 1817), c'est-à-dire que le preneur doit au bailleur une indemnité représentant la moitié de la perte (1).

109. L'article 1817 concerne le partage qui se fait à la fin du bail. Il n'en faut pas conclure que le partage ne peut se faire qu'à cette époque. La loi ne dit pas cela, et le contraire résulte de la nature même du contrat. C'est un louage; or, il est de la nature du bail que la partie qui jouit de la chose paye un prix de ce chef, et le payement se fait à des termes périodiques, par année dans les baux à ferme. Il en doit être de même dans le bail à cheptel. C'est en ce sens que l'article 1804 dit que le preneur profite de la moitié du croît, il supporte la moitié de la perte, et l'article 1811 ajoute que la laine et le croît se partagent. Il est d'évidence que le partage de la laine se fait après la tonte. On ne peut pas partager le croît immédiatement après la naissance des nouvelles têtes, parce que les parties doivent aussi tenir compte de la perte, c'est-à-dire des têtes qui meurent ou qui sont vendues. Il faut les remplacer en prenant en considération le nombre et la valeur, de manière que le troupeau reste toujours complet et conserve toujours la même valeur. C'est seulement le bénéfice annuel qui se partage; la moitié de ce bénéfice constitue le prix que le bailleur touche, en compensation de la jouissance qu'il fournit au cheptelier (2).

(1) Duvergier, t. II. p. 465. nos 428 et 429.
(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 384, nos 271 *bis* III et IV.